



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'ouverture d'une carrière de roche massive par la société Tourre Roland, à Grospierres (07)

Avis n° 2021-ARA-AP-1184

Avis délibéré le 29 novembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a délibéré collégialement électroniquement entre le 28 et le 29 novembre 2022 l'avis sur l'ouverture d'une carrière de roche massive par la société Tourre Roland, à Grospierres (07).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juin 2021, par l'autorité compétente pour autoriser l'ouverture d'une carrière de roche massive par la société Tourre Roland, à Grospierres (07) pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

L'instruction de la demande d'autorisation a été suspendue le 24 août 2021 dans le cadre d'une demande de compléments adressée au maître d'ouvrage par le préfet de l'Ardèche.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarraud, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été informée le 28 novembre 2022 que la suspension de délai d'instruction concernant ce dossier était levée ce même jour et qu'il lui restait un jour pour délibérer un avis le concernant.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas été mise en situation de prendre connaissance des compléments au dossier de demande d'autorisation relative à l'ouverture d'une carrière de roche massive par la société Tourre Roland, à Grospierres (07) adressés par le maître d'ouvrage en réponse à la demande des services instructeurs, et de produire et délibérer collégalement un avis au regard d'un dossier complet et régulier.

L'Autorité environnementale recommande au service instructeur de la ressaisir dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse rendre un avis sur la base du dossier complet et régulier fourni par le pétitionnaire, avant consultation du public.